

Exercice 1992 - Comptabilité - Emploi du crédits pour dépenses imprévues

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Les dispositions de l'instruction M12 réglementant la comptabilité communale impliquent que les comptes 922/29.00516 et 970/660 des dépenses imprévues n'enregistrent aucune opération à titre de réalisation. Le crédit de ces comptes est utilisé par le Maire par virement des sommes nécessaires aux chapitres et articles correspondant à la dépense engagée. Cette opération a pour résultat de réduire le crédit inscrit aux imputations 922/29.00516 et 970/669 et d'augmenter d'autant les dotations aux articles budgétaires concernés.

Conformément à l'article L 221.7 du Code des Communes, le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'emploi de ce crédit, dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

C'est ainsi que le Conseil Municipal est informé des opérations réalisées et qu'il est invité à approuver les virements de crédits effectués à cet effet, à savoir :

Imputation	Libellé	Montant
942.0/699.20000	Procédure de péril sur un balcon au droit de l'immeuble 7 rue de la Mouillère - Frais d'expertise	5 698,73 F
908.63/232.00501.33000	Démolition des cheminées et réfection de la toiture 36 rue Ronchoux - Bât. B	150 000,00 F

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces virement de crédits.